

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Projets - Plans et programmes

DREAL PACA
Jean-Luc BETTINI
SCADE
Unité Evaluation Environnementale

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Avis de l'Autorité environnementale (Ae)

L'avis de l'Autorité environnementale :

- est un avis simple,
- produit par l'Autorité environnementale (Préfet de région ou Préfet de département),
- pour les documents éligibles (certains projets et plans/programmes),
- sur la base du rapport environnemental (EI ou rapport de présentation),
- dans un délai imparti (2 ou 3 mois),
- porté obligatoirement à la connaissance du public (enquête publique ou procédure de concertation).



L'évaluation environnementale (EE)

Prévue par la directive 85/337 du 27 juin 1985 (projets) et la directive 2001/42 du 27 juin 2001 (plans et programmes)

L'évaluation environnementale d'un document (projet ou PP) :

- est réalisée sous la responsabilité du porteur de projet ou du maître d'ouvrage,
- se traduit par une étude d'impact pour les projets et un rapport environnemental pour les plans et programmes,
- a pour objectif d'intégrer les enjeux environnementaux le plus en amont possible dans les plans/programmes et les projets,
- est un outil d'aide à la décision pour le porteur de projet ou le MO,
- a pour but **d'informer et d'éclairer le public**,
- est soumise à l'avis (simple) de l'autorité environnementale (Ae).

L'autorité environnementale (Ae)

L'Autorité environnementale est, selon le type de document soumis à EE :

- Pour les plans/programmes ; R.104-21 (CU) et R.122-1-1 (CE)

le Préfet de département (PLU, SAGE,...),

le Préfet de région (schémas régionaux,...),

le Préfet de bassin (SDAGE),

le Ministère ou CGEDD (Plans nationaux),

- Pour les projets ; *article R.122-6 (CE)*

le Préfet de région (projets locaux)

La DREAL assure l'instruction de l'Avis Ae pour le compte de l'Ae

Elle dispose d'une délégation de signature du Préfet de région dans certains cas.



Eligibilité à EE

L'obligation de consultation de l'Ae concerne des documents très divers, répartis en **2 grandes catégories**.

Sont éligibles à EE :

1) les plans et programmes (PP)

- relevant du code de l'urbanisme (CU) ; *articles R.104-7 à R.104-15*

DTA, SCoT, PLU, CC, ..., et leurs évolutions

- relevant du code de l'environnement (CE) ; *article R.122-17*

53 plans et leurs évolutions

Introduction de l'éligibilité au cas par cas par le décret 2012-995 du 23/08/2012 (CU) et par le décret 2012-616 du 02/05/2012 (CE)

2) les projets

tous les projets soumis à EI ; *articles L.122-1 et R.122-1-1 (CE)*

52 rubriques listées dans l'annexe de l'article *R.122- 2 du CE*

Introduction de l'éligibilité au cas par cas par le décret 2011-2019 du 29/12/2011

Contenu de l'EE – 1/7

Pour les plans/programmes relevant du CU et du CE

Le rapport environnemental est le **rapport de présentation** du document

I.-Le rapport environnemental :

1° Expose le **diagnostic** et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme ou plans ou programmes

2° Analyse **l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les **incidences notables** prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

4° Explique les **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

5° Présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan

6° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

*R.104-18 du CU pour les PLU et les SCoT
R.122-20 du CE (PDU, SAGE, SDC, PEDMA,....)*



Contenu de l'EE – 2/7

Pour les projets

Le rapport environnemental est **l'étude d'impact** du document

Le contenu de l'étude d'impact est précisé par l'article R.122-5 du code d'environnement (modifié par le décret du 29/12/2011 portant réforme des études d'impact)

Introduction de plusieurs notions importantes telles que :

- le programme fonctionnel,
- la prise en compte des effets cumulés,
- les modalités de suivi des mesures.

Contenu de l'EE – 3/7

Analyse de l'état initial

Les enjeux relatifs au territoire doivent être :

- identifiés

- consommation d'espaces naturels et agricoles, biodiversité et milieux naturels, continuité écologiques,
- paysage et patrimoine,
- ressources naturelles,
- vie sociale et cadre de vie,
- pollutions et qualité des milieux,
- risques naturels et technologiques,
- déplacements.

Ne retenir que les enjeux en rapport avec les objectifs du document (projet ou PP)

- hiérarchisés

- classés selon la sensibilité du territoire

- territorialisés

- notion de zones notablement impactées,
- importance de la représentation cartographique
- superposition incidences/secteurs à enjeux



Contenu de l'EE – 4/7

Analyse des incidences

L'analyse des incidences doit être :

- cohérente avec les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement
- ciblée sur les enjeux et le contexte du document soumis à EE (éviter les généralités)
- territorialisée
 - zooms sur les secteurs notablement impactés
 - importance de la représentation cartographique

Etude d'incidences Natura 2000 ; *articles R.414-19 à R.414-23 du CE*

Contenu de l'EE – 5/7

Les mesures évitement-réduction-compensation

Les mesures doit être :

- cohérentes avec les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement, et les incidences potentielles sur l'environnement
- ciblées sur les enjeux et le contexte du document soumis à EE (éviter les généralités)
- territorialisées
 - zooms sur les secteurs notablement impactés
 - importance de la représentation cartographique
- classées et examinées selon la séquence éviter, réduire, compenser
- chiffrées
- faire l'objet d'un plan de suivi avec batterie d'indicateurs appropriés



Contenu de l'EE – 6/7

Les mesures évitement-réduction-compensation

Pour ce qui concerne les PP

Un document de planification vise à mettre en oeuvre en amont une politique d'évitement et de réduction.

En principe, les effets résiduels doivent être faibles, et la question des mesures de compensation ne se pose pas.

Exemples de mesures

- la délimitation des zones et la localisation des ER,
- les règlements de zone (attention aux zones N "permissive" dans Natura 2000 ou sur la TVB),
- les protections (EBC, article L.151-23 du CU,...)
- l'acquisition de terrain et la mise en place d'un suivi écologique, en cas de destruction d'espèces protégées



Contenu de l'EE – 7/7

La justification des choix retenus

La justification porte :

- non sur l'opportunité de l'opération,
- mais sur la localisation ou les caractéristiques (faible densification par ex) de l'opération au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement.

Présentation et étude des scénarios alternatifs.

Articulation EE/CE

L'avis de l'Ae vise (notamment) à **éclairer le public**

A ce titre l'avis AE doit être :

- joint à l'enquête publique ; *articles R.104-25 (CU), R.122-9 (CE)*
- joint à la procédure de concertation du public ; *articles L.122-1-1 et R.122-9 (CE)* si pas d'enquête publique (ZAC par ex),
- mis en ligne dès sa signature par l'Ae sur le site du MO et de la DREAL (sous SIDE) ;

décret du 29/12/2011 pour les projets

Articles *R.104.25 (CU)* et *R.122-24 (CE)* pour les plans et programmes

Pour en savoir plus :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

FONCIER

Accueil > Autorité Environnementale > Evaluation environnementale

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Evaluation environnementale

- Evaluation environnementale des plans et programmes
- Evaluation environnementale des projets
- Avis de l'Autorité Environnementale

Evaluation environnementale

L'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement : une condition majeure de la réalisation de l'objectif de développement durable inscrit dans la Constitution.

- [Accès aux avis de l'autorité environnementale](#)
- [Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?](#)
- [Accès aux demandes d'examen au cas par cas et aux décisions motivées de l'autorité environnementale](#)

Evaluation environnementale des plans et programmes

L'étude des incidences des plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) vise à apprécier les impacts sur l'environnement au stade des documents de planification, le plus en amont possible des projets.

- Présentation
- Le référentiel réglementaire et la jurisprudence
- Qui est l'autorité environnementale ? le rôle de la DREAL
- Quels sont les plans et programmes concernés ?
- Documents méthodologiques

Evaluation environnementale des projets

Les démarches d'évaluation environnementale sont indispensables à l'intégration des préoccupations d'environnement dans l'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation, voire la dé-construction des projets.

- Le référentiel "projets"
- La procédure d'examen au cas par cas et l'accès aux dossiers de demande d'examen
- Le cadrage préalable de l'étude d'impact
- L'avis de l'autorité environnementale sur les projets
- Aspects méthodologiques et documents de référence
- Journées régionales d'échanges et d'information

Haut de page

Terminé

démarrer

Courrier entrant... 2 Explorateur ... EIPPE BE 04 ja... tableau suivi avi... 2 Internet Exp... 15:36

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

les données communales

Inventaires et protections réglementaires pour CURBANS (insee : 04066) - Microsoft Internet Explorer

Adresse http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/Etat_commune.asp?Code=04066&source=simple&B1=OK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR

Inventaires et protections réglementaires de l'environnement
Région Provence Alpes Côte d'Azur

NOUVEAU Vous pouvez désormais afficher les données que vous désirez sur notre outil de cartographie interactive CARMEN. Pour chaque élément, cliquez sur l'icône

CURBANS (04066)

? Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : NEANT

? ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

? ZNIEFF terrestres de type I : 3

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte PDF	Carte interactive
04-106-141	Forêt Domaniale de Grand Vallon - la montagne - Malaup - le Colombier	672,43	CURBANS ; MELVE ; LA MOTTE-DU-CAIRE ; CLARET			
04-142-138	La haute Duranoe de Tallard et ses ripisylves - retenue de Curbans-la Sauloe - marais et zones humides adjacentes	112,96	VENTEROL ; CURBANS			
04-142-143	La moyenne Duranoe, ses ripisylves et ses isoles de l'aval de la retenue de Curbans-la Sauloe à Sisteron	514,7	CURBANS ; SIGOYER ; SISTERON ; THEZE ; VALERNES ; VAUMEILH ; CLARET			

? ZNIEFF terrestres de type II : 2

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte PDF	Carte interactive
04-106-100	Forêt Domaniale de Grand Vallon - bois de la Combe - la montagne - tête des Monges - bois d'Aubert - bois de la Vière	6621,76	CLARET ; CURBANS ; FAUCON-DU-CAIRE ; MELVE ; LA MOTTE-DU-CAIRE ; NIBLES ; SIGOYER ; VAUMEILH ; VENTEROL ; LE CAIRE			
04-142-100	La haute Duranoe à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à	707,5	CLARET ; CURBANS ; PIEGUT ; SIGOYER ; THEZE ; VALERNES ; VAUMEILH ; VENTEROL ; LE CAIRE			

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

démarrer | Courriel entrant... | 2 Explorateur... | EIPPE BE 04 ja... | tableau suivi avi... | 3 Internet Exp... | 15:51

Clé USB



Référence législative

- Directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE)
- Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 modifiant notamment le code de l'environnement et le code de l'urbanisme
- **Législatif**
 - CU : L104-1 à L104-8
 - CE : L122-4 et suivants

Référence réglementaire

Réglementaire :

- Décret n° 2005-608 codifié dans le code de l'urbanisme
- Décret n° 2005-613 codifié dans le code de l'environnement

Circulaire du 12 avril 2006 du MEDD

Circulaire du 6 mars 2006 de la DGUHC

Grenelle + insuffisance de transcription

- Décret n° 2012-995 du 23 août (code de l'urbanisme)
- Décret n° 2012-616 du 2 mai (code de l'environnement)

Pour les projets, cf : décret 2011-2019 du 29 décembre 2011

Les évolutions réglementaires

- Evolutions réglementaires depuis 2004 : une transcription progressive d'une directive européenne
- 2012 : élargissement de l'éligibilité et introduction du cas par cas



Ce qui change avec les décrets de 2012

- Les documents éligibles
- L'introduction de l'examen au cas par cas pour l'éligibilité
- L'autorité environnementale dans certains cas
- Le contenu de l'évaluation environnementale
- Les obligations d'information du public sont précisées



FIN

